



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Sylvain GAULE, Laura MARECHAL, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Angélique RIVIERE, Patrick DRONNE, Evelyne LEGRAS

Secrétaire de séance : Lauré MARECHAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

N° 2026/11

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°/ De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°/ De procéder, en cas d'urgence, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le conseil municipal reste sinon saisi pour toute demande de prêt et chaque emprunt passé pour motif d'urgence fait l'objet d'une validation au conseil municipal suivant ;
- 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Les membres du Conseil municipal sont informés de toute action entreprise dans ce domaine au Conseil municipal suivant ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Les membres du Conseil municipal sont informés de toute action entreprise dans ce domaine au Conseil municipal suivant ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°/ Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;
- 26°/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27°/ De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ces attributions.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 23 mars 2026

Pour extrait conforme



Le Maire,
Valérie MICK RIVES